

| Type de travaux autorisés   | Localisation  | Conditions à respecter  | Déclaration |
|---|---|---|-------------|
| Incinération de déchets verts issus de la réalisation des obligations légales de débroussaillement ou de travaux prévus dans un PPRIF | Périphérie de<br>constructions, chantiers et<br>installations de toute<br>nature sur une profondeur<br>de 50 m. | - être propriétaire du terrain ou occupant du chef du propriétaire;  - incinération exclusivement de déchets verts (végétaux) ou rémanents de débroussaillement, à l'exception de tout autres matériaux;  - interdiction au-delà d'une vitesse de vent supérieure ou égale à 20 km/h: la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées;  - les surfaces à incinérer ou les tas de rémanents sont ceinturés d'une bande incombustible ou décapée de 1 m de largeur;  - maintien d'une surveillance permanente à moins de 50 m, jusqu'à extinction complète avec disposition d'un téléphone;  - tas constitués de diamètre inférieur à 3 m et hauteur inférieure à 1,5 m;  - allumage à partir de 10h00 et feu éteint au plus tard à 19h00. | Néant       |



| Type de travaux autorisés  | Localisation                      | Conditions à respecter   | Déclaration              |
|--|-----------------------------------|--|--------------------------|
| Activités professionnelles agricoles et forestières  > Incinération de végétaux sur pieds et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m²  > incinérations en tas. | Localisation  Hors zone urbanisée | - être propriétaire du terrain ou occupant du chef du propriétaire;  - Être exploitant agricole, propriétaire forestier, entrepreneur de travaux agricoles ou forestiers;  - incinération exclusivement de végétaux sur pieds ou de rémanents de débroussaillement, à l'exception de tout autres matériaux;  - interdiction au-delà d'une vitesse de vent supérieure ou égale à 20 km/h: la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées;  - les surfaces à incinérer ou les tas de rémanents sont ceinturés d'une bande incombustible ou décapée de 1 m de largeur;  - maintien d'une surveillance permanente à moins de 50 m, jusqu'à extinction complète avec disposition d'un téléphone et d'un tuyau alimenté en eau;  - tas constitués de diamètre inférieur à 3 m et hauteur inférieure à 1,5 m; | <b>Déclaration</b> Néant |
|  |                                   | - incinération des andains (végétaux regroupés à l'aide<br>d'engin mécanique) : interdiction d'incinération du 15<br>mai au 30 septembre.  |                          |



| Type de travaux autorisés  | Localisation        | Conditions à respecter  | Déclaration  |
|--|---------------------|---|--|
| Activités professionnelles agricoles et forestières  > Incinération de végétaux sur pieds et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m². |                     | - être propriétaire du terrain ou occupant du chef du propriétaire ;  | Déclaration préalable à déposer à la mairie de la commune concernée au moins 2 mois avant la période |
|  |                     | - Être exploitant agricole, propriétaire forestier, entrepreneur de travaux agricoles ou forestiers ;   |  |
|  |                     | <ul> <li>incinération exclusivement de végétaux sur pieds ou de rémanents de débroussaillement, à l'exception de tout autres matériaux;</li> <li>interdiction au-delà d'une vitesse de vent supérieure ou égale à 20 km/h: la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées;</li> <li>-avant allumage l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité incombustible d'au moins 1 m de largeur;</li> </ul> |  |
|  | Hors zone urbanisée |   |  |
|  |                     |   |  |
|  |                     | - Incinération sous surveillance à moins de 50 m de la lisière et jusqu'à extinction complète ;   | <b>d'incinération</b><br>envisagée.  |
|  |                     | lisière et jusqu'à extinction complète ;<br>- la veille de l'opération et le jour même, avant<br>allumage, informer par téléphone le CODIS (18), avec<br>dépôt d'un n° de tel pour contact possible ;   |  |
|  |                     | - en fin d'opération prévenir le CODIS de la fin des allumages et de la fin de la surveillance ;  |  |
|  |                     | - incinération des andains (végétaux regroupés à l'aide<br>d'engin mécanique) : interdiction d'incinération du 15<br>mai au 30 septembre.   |  |



| Type de travaux autorisés   | Localisation        | Conditions à respecter   | Déclaration  |
|---|---------------------|--|--|
| Travaux de prévention des incendies réalisés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires. | Hors zone urbanisée | <ul> <li>autorisations des propriétaires ou des occupants du chef du propriétaire;</li> <li>Pour les incinérations en tas : respect du Cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'emploi du feu (annexe n° 2) intégrant l'obligation de formation d'au moins un intervenant</li> <li>Pour les opérations de brûlage dirigé : respect du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'emploi du feu (annexe n° 3) intégrant l'obligation de formation d'au moins un intervenant.</li> </ul> | mairie et à la Direction<br>Départementale des<br>Territoires (DDT) 15<br>jours avant période de<br>brûlage envisagée. |



### PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre (sauf arrêté préfectoral d'interdiction exceptionnelle d'emploi du feu)

| Type de travaux autorisés | Localisation                        | Conditions à respecter   | Déclaration |  |
|---------------------------|-------------------------------------|--|-------------|--|
|                           |                                     | - interdit en cas de vent supérieur ou égal à 20 km/h<br>(poussière et feuilles soulevées et/ou branches des<br>arbres sont agitées) ;                                   |             |  |
|                           |                                     | - être propriétaire du terrain ou occupant du chef du propriétaire ;   | Néant       |  |
| <u>Barbecue</u>           | Parcelle bâtie                      | - être hors de l'aplomb d'arbres ;   | Nearit      |  |
|                           | réglementairement<br>débroussaillée | - être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,) d'une surface égale à celle du barbecue, augmentée d'une bande périphérique incombustible de 1,5 m de large; |             |  |
|                           |                                     | - surveillance jusqu'à extinction complète ;   |             |  |
|                           |                                     | - disposer à proximité d'un tuyau alimenté en permanence en eau et d'un téléphone.   |             |  |



# Jour de la St Jean Baptiste (24 juin) Possibilité pour le Préfet d'interdiction, en fonction de la situation.

| Type de travaux autorisés | Localisation | Conditions à respecter   | Déclaration                |
|---------------------------|--------------|--|----------------------------|
|                           |              | - interdit en cas de vent supérieur ou égal à 20 km/<br>h (poussière et feuilles soulevées et/ou branches<br>des arbres sont agitées) ;  |                            |
|                           |              | - diamètre maxi de 2,5 m et hauteur maxi de 2 m ;  |                            |
|                           |              | - utilisation de combustible sec ;   | Déclaration à déposer en   |
| Feux de la Saint Jean     |              | - être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,) d'une surface égale à celle du foyer, augmentée d'une bande périphérique d'une largeur de 15 mètres également incombustible et dépourvues d'arbres ; | l'arrêté d'emploi du feu). |
|                           |              | - zone périphérique débroussaillée sur une profondeur de 50 m ;  |                            |
|                           |              | - être surveillée jusqu'à extinction complète ;  |                            |
|                           |              | - disposer à proximité d'un tuyau alimenté en permanence en eau et d'un téléphone.   |                            |



| Type de travaux autorisés                    | Localisation | Conditions à respecter   | Déclaration  |
|--|--------------|--|--|
| Spectacles pyrotechniques et feux d'artifice | Localisation | <ul> <li>être propriétaire du terrain ou occupant du chef du propriétaire;</li> <li>interdit en cas de vent supérieur ou égal à 20 km/h (poussière et feuilles soulevées et/ou branches des arbres sont agitées);</li> <li>RAPPEL: les spectacles pyrotechniques et feux d'artifice sont interdits pendant la période d'interdiction d'emploi du feu du 15 juin au 30</li> </ul> | Demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu à transmettre à :  - la préfecture (SIRDPC) pour les collectivités (annexe 4); |
|  |              | septembre, pour les particuliers et professionnels.  Des autorisations préfectorales peuvent être  | - la DDT pour les autres cas (annexe 5).   |
|  |              | accordées dans le cadre de spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités.  | '  |